



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

En l'application des articles 160 et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, la Municipalité porte à la connaissance des électeurs et électrices de la Commune, que le Conseil communal a pris les décisions ci-dessous :

Séance du 7 décembre 2024

Préavis municipal n° 7/2024 concernant les statuts de l'Association intercommunale de l'ORPC (Organisation Régionale de Protection Civile) District de Morges

- d'accepter les statuts de l' ORPC tels de présentés

Préavis municipal n° 8/2024 sur la refonte du règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires du district de Morge (2010) en règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires.

- d'adopter le règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires et de donner mission à la Municipalité de mettre en œuvre la délégation à l'ARCAM

Préavis municipal n° 9/2024 budget du compte de fonctionnement pour 2025

- d'adopter le budget du compte de fonctionnement pour 2025 tel que présenté

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis : le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et art. 134 al.2 et 3 par analogie).

Gollion, le 10 décembre 2024

La Municipalité.